

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES SUCCESSIONS

PREMIER PROJET D'ARTICLE S

Madeleine Cantin-Cumyn

Janvier 1973

TITRE : Des successions

Chapitre I - Règles applicables à toutes les successions.

Section 1 - Dispositions générales.

Section 2 - Ouverture de la succession.

Section 3 - Qualités requises pour succéder.

Section 4 - La saisine des successeurs (ou héritiers).

Chapitre II - Règles applicables aux successions "ab intestat".

(Projet comprenant les articles suivants du Code civil :

596 - 597 - 598 - 599 - 599a) - 609 - 600 - 601 - 603 - 604 -
605 - 608 - 105 - 838 - 610 - 611 - 612 - 607 - 891 -

TITRE : Des Successions

Chapitre I - Règles applicables à toutes les successions.

Section 1 - Dispositions générales

Article 596.

La succession est la transmission qui se fait par la loi ou par la volonté de l'homme, à une ou plusieurs personnes des biens, droits et obligations transmissibles d'un défunt.

Dans une autre acception du mot, l'on entend aussi par succession l'universalité des biens ainsi transmis.

Article 1.

La succession est la transmission qui a lieu au décès, du patrimoine d'une personne (physique?).

ou:

La succession est la transmission des biens et obligations du défunt sauf ceux qui lui sont purement personnels.

Le mot "succession" désigne aussi l'universalité des biens transmis ou encore la personne à laquelle le patrimoine est transmis.

Commentaires:

Le mot "patrimoine" comprend les "biens, droits et obligations transmissibles du défunt". Il exclut les droits extrapatrimoniaux qui ne sont pas des droits pécuniaires ou qui n'existent qu'en considération de la personne du défunt (créance alimentaire, contrat "intuitu personae") et sont de leur nature intransmissibles.

Au lieu du mot "patrimoine", on peut aussi dire "biens et obligations", tenant compte de la définition du mot "biens" que propose le Comité du droit des biens :

Article 1:

Les biens d'une personne sont
l'ensemble de ses droits personnels et réels"

(7è réunion, 9/3/70, article nouveau)

Il y aurait peut-être lieu de s'interroger sur la nécessité d'inclure une définition de "succession" dans le Code civil. La plupart des Codes civils étrangers n'en possèdent pas. Le Code Civil général autrichien (1947) contient toutefois une définition qui est intéressante :

Article 531.- L'ensemble des droits et obligations d'un défunt, à l'exception des droits purement personnels, s'appelle hérédité ou succession.

MAYRAND, Les successions "ab intestat", Nos 9 et ss.

MAYRAND, Lettre à Me André Nadeau, BB/C/3

CARBONNIER, DROIT CIVIL, T. 2 pages 2 et ss.

MAZEAUD, LECONS DE DROIT CIVIL, T. 1, nos 158, 282 et ss.

BRIERE, G., LES SUCCESSIONS "AB INTESTAT", 4è éd., 1972, p.1 ss.

Article 597.

L'on appelle succession ab intestat celle qui est déférée par la loi seule et succession testamentaire celle qui procède de la volonté de l'homme. Ce n'est qu'à défaut de cette dernière que la première a lieu.

Les donations à cause de mort participent de la nature de la succession testamentaire.

Celui auquel l'une ou l'autre de ces successions est dévolue est désigné sous le nom d'héritier.

Commentaires :

On peut contester la valeur de la définition d'héritier

Article 2.

La succession est testamentaire lorsqu'elle se fait conformément à la volonté du défunt ou "ab intestat" ou légale, lorsqu'elle a lieu conformément à la loi. Ce n'est qu'à défaut de succession testamentaire que la succession "ab intestat" a lieu.

Les donations à cause de mort participent de la succession testamentaire.

On appelle héritier ou successeur celui auquel l'une ou l'autre de ces successions est dévolue.

au sens large qui prête à confusion dans le Code actuel où il est employé à la fois pour désigner tout successeur ou seulement l'héritier "ab intestat" ou le légataire. Cette difficulté se résoud facilement cependant si on prend soin de qualifier le terme "héritier", en parlant d'héritier légal ou d'héritier testamentaire (ou légataire) lorsqu'une disposition ne doit s'appliquer qu'à l'un d'eux.

Article 598.

Cet article qui s'applique aux seules successions "ab intestat" est combiné à l'article 606 et placé au début du chapitre II sur les successions "ab intestat".
(voir, page)

Article 599.

La loi ne considère
ni l'origine, ni la nature
des biens pour en
régler la succession.

Tous ensemble ils ne for-
ment qu'une seule et u-
nique hérédité qui se
transmet et se partage
d'après les mêmes règles,
ou suivant qu'en a or-
donné le propriétaire.

Cette disposition n'est pas reproduite puisqu'il
n'y a plus de doutes quant à l'abolition de l'ancien droit
dans cette matière.

Article 599a.

(Mod. 1951-52, c. 57)

Les actes relatifs au règlement d'une succession immobilière en tout ou en partie, ou au règlement d'une succession dans laquelle des personnes frappées d'une incapacité légale sont concernées, doivent être faits en forme authentique.

Le présent article ne s'applique pas aux districts électoraux de Gaspé-Nord, de Gaspé-Sud, de Bonaventure, de Saguenay et des Iles-de-la-Madeleine. -

Article 3.

Les actes relatifs au règlement d'une succession comprenant des immeubles doivent être faits en forme notariée lorsqu'ils se rapportent au titre de ces immeubles. Il en est de même de tout acte relatif au règlement d'une succession impliquant des incapables.

Commentaires :

Le premier alinéa du présent article doit être rédigé de façon à ne pas comprendre les actes qui n'affectent pas immédiatement les droits de bénéficiaires ou des tiers comme par exemple la déclaration au percepteur des droits de succession.

Le deuxième alinéa doit être abrogé car le régime spécial qui existait dans les districts qui y sont énumérés a été aboli par la loi 31 Vict., chap. 7, art. 10.

Références :

MAYRAND, les mêmes qu'à l'article 1
(1963-64) 66 R. du N. p. 70

Article 609.

L'étranger est admis à succéder dans le Bas-Canada de la même manière que les sujets britanniques.-

Article 4.

L'étranger est admis à succéder dans la province de Québec de la même manière que le citoyen canadien.

Commentaires :

Cette disposition peut être omise. Elle n'est pas nécessaire vu l'article 18 al. 2 C.c. qui édicte que l'étranger a la jouissance des droits civils comme le citoyen sauf les restrictions expresses de la loi.

Section 2 - Ouverture de la Succession

Article 600.

Le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile. -

Article 5.

La succession d'ouvre au lieu du dernier domicile du défunt.

Commentaires :

Le comité chargé de l'étude du domicile a élaboré la définition suivante:

"Le domicile d'une personne physique est au lieu de sa résidence habituelle".

Pour ce qui est des règles de Droit international privé touchant les successions, le Comité de D.I.P. étudie les règles suivantes :

Article 23c

21/9/72

Les successions portant sur des meubles sont régies par la loi du domicile du défunt.

Article 23d

21/9/72

Les successions portant sur des immeubles sont régies par la loi du lieu de leur situation réelle.

Matière de succession

Article 26

En matière de succession les tribunaux du Québec ont compétence générale :

- 1) si la succession s'est ouverte au Québec;
- 2) si les biens du défunt y sont situés en tout ou en partie;
- 3) si le défendeur ou l'un des défendeurs y a son domicile.

Références :

Rapport sur le domicile, RR/D/1
Avant-projet d'article de D.I.P., H/D/7

Article 601.

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle.

Article 6.

Les successions s'ouvrent par le décès.

Le décès se prouve par l'acte de sépulture ou à défaut par le jugement déclaratif de décès. (art. 665 ss. du C.c.)

Mêmes références que pour l'article 1.

Article 603.

Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement sans que l'on puisse établir laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances, et, à leur défaut, d'après l'âge et le sexe, conformément aux règles contenues aux articles suivants. -

Article 604.

Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé est présumé avoir survécu.

Article 7.

Lorsque plusieurs personnes sont mortes sans qu'il soit possible d'établir si l'une a survécu à l'autre, leur décès est présumé avoir eu lieu au même moment et leurs biens sont dévolus sans qu'elles puissent se succéder.

La preuve qu'une personne a survécu à une autre se fait par tous les moyens.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, c'est le moins âgé qui est présumé avoir survécu.

S'ils avaient les uns moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers sont présumés avoir survécu.

Si les uns étaient au-dessous de quinze ans ou au-dessus de soixante et les autres dans l'âge intermédiaire, la présomption de survie est en faveur de ces derniers. -

Article 605.

Si ceux qui ont péri étaient tous dans l'âge intermédiaire entre quinze et soixante ans accomplis,

l'on suit, s'ils étaient du même sexe, l'ordre de la nature, d'après lequel c'est ordinairement le plus jeune qui survit au plus âgé.

Mais s'ils étaient de sexe différent, le mâle est toujours présumé avoir survécu.

Commentaires:

Cette solution de présomption de décès simultané lorsqu'on ne peut établir la survie d'une personne par rapport à d'autres est celle qui a été adoptée par les codes italien, suisse, néerlandais et le projet de réforme français. Elle a le mérite d'être facile d'application et d'éviter deux successions consécutives des mêmes biens. A cette disposition, il serait peut-être bon d'ajouter dans un troisième alinéa ou simplement dans le commentaire du présent article que l'application de la présomption de décès simultané de plusieurs personnes donne ouverture aux droits de ceux qui, en vertu du testament ou de la loi, doivent recevoir, succéder ou agir à leur place en quelque qualité, en cas de prédécès.

Une autre solution aux problèmes que peuvent poser les comourants serait de présumer que chaque personne a survécu pour les fins de sa propre succession. C'est la solution adoptée par le Code d'Ethiopie et celle qui est proposée par la Conférence des Commissaires pour l'uniformisation du droit du Canada. Elle présente les mêmes avantages pratiques que la

première solution mais elle manque de logique.

Les provinces canadiennes ont présentement des dispositions présumant la survie du plus jeune des comourants. Cette solution ne présente guère plus d'avantages que celle de notre présent Code et n'a même pas la vertu d'éviter deux successions consécutives. Elle ne doit pas être retenue.

Le projet de loi des assurances (FF/C/15) contient une disposition (article 30) à l'effet que l'assuré est présumé avoir survécu au bénéficiaire lorsqu'ils décèdent dans des circonstances qui ne permettent pas d'établir qui est décédé le premier. D'autre part, le projet de loi rompt avec le droit positif qui interprète la nomination d'un bénéficiaire à une police d'assurance comme une stipulation pour autrui qui devient irrévocable lors de l'acceptation du bénéficiaire. L'article 81 du projet de loi propose d'édicter la révocabilité, sauf stipulation expresse au contraire, de la désignation d'un bénéficiaire de sorte que la police d'assurance fait partie du patrimoine de l'assuré jusqu'à son décès.

Références :

MAYRAND, *idem*, article 1;

YVES CARON, LES DECES SIMULTANES, BB/C/1;

KENNEDY, WILLS, COMMORIENTES, 1951, 29 C.B.R., 309;

SURVIVORSHIP ACTS : ONTARIO : R.S.O. 1970, ch. 454

MANITOBA: R.S.M. 1970, ch. s250

ALBERTA : R.S.A. 1970, ch. 359

COLOMBIE-BR. : R.S.B.C. 1960, ch. 375 et
am. S.B.C. 1966, chl 50.

BIRERE, LES SUCCESSIONS "AB INTESTAT", p. 16

Article 606

Cet article combiné à l'article 598 se retrouvera
au début du chapitre sur les successions "ab intestat".
(Voir page)

Section 3 - Qualités requises pour succéder.

Article 608.

Pour succéder, il faut exister civilement à l'instant de l'ouverture de la succession; ainsi sont incapables de succéder :

1. Celui qui n'est pas conçu;
2. L'enfant qui n'est pas né viable.

Article 8.

Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession et n'être pas indigne.

Commentaires:

Le Code éthiopien (art. 830) énonce ainsi les conditions requises pour succéder : "Pour pouvoir succéder au cujus, il faut lui survivre et ne pas être indigne de lui succéder."

Le projet de réforme français a opté pour la disposition suivante : "Article 3 - Ne peuvent succéder que les personnes dont l'existence est certaine au moment de l'ouverture de la succession". Cette formulation a l'avantage d'exclure clairement l'absent dont l'existence est incertaine au moment de l'ouverture de la succession.

Références pour toute la section 3 - (articles 8 à 14)

MIGNAULT, T.3, p. 275 ss.

FARIBAUT, T. 4 , pl 153 ss.

MAYRAND, LES SUCCESSIONS "AB INTESTAT", p. 55 ss.

BRIERE, LES SUCCESSIONS "AB INTESTAT", p. 9 ss.

BRIERE, LES LIBERALITES p. 127 ss., p. 197 ss.

MAZEAUD, T. 4, nos 707 et ss.

TRAVAUX DE LA COMMISSION DE REFORME DU CODE CIVIL (France),
p. 44 ss.

CODE CIVIL SUISSE, art. 540, 541, 542, 544 - 546.

CODE CIVIL ITALIEN, art. 463 - 585.

CODE CIVIL ALLEMAND, art. 2339 - 1933.

CODE CIVIL HONGROIS, art. 600 - 601 - 602.

CODE CIVIL AUTRICHIEN, art. 536 - 540 - 541 - 542 - 543.

CODE CIVIL ETHIOPIEN , art. 830 - 838 - 839 - 840 - 841 -

Article 9.

L'enfant conçu au moment de l'ouverture de la succession est réputé exister s'il nait (vivant et) viable.

L'enfant est réputé avoir été conçu le 300^e jour avant sa naissance.

Commentaires

Au sujet du 1^{er} alinéa, la jurisprudence ajoute "vivant" aux conditions d'existence.

Le 2^e alinéa reprend la présomption de l'article 218 al. 2 en matière de filiation légitime.

L'inclusion de cette présomption au présent chapitre mettrait fin à la controverse qui existe quant à son applicabilité en matière de succession (voir MAYRAND, Les successions "ab intestat", p. 76 ss.). Il est d'ailleurs probable que les présomptions de filiation légitime telles que nous les connaissons soient substantiellement modifiées. (voir, DOCUMENT DE POLITIQUE LEGISLATIVE CONCERNANT LA PARENTE, E. GROFFIER-ATALA, nov. 1972, D/C/120).

Article 105.

S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un absent, elle est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillis à son défaut.

Article 10.

L'absent ne succède pas si l'on ne peut prouver son existence au moment de l'ouverture de la succession.

Article 838.

La capacité de recevoir par testament se considère au temps du décès du testateur; dans les legs dont l'effet demeure suspendu après ce décès soit par suite d'une condition, soit dans les cas de legs à des enfants à naître et de substitution, cette capacité se considère au temps où le droit est ouvert.

Il n'est pas nécessaire que la personne avantagée par testament existe, lorsque cet acte est fait, ni qu'elle y soit désignée, et identifiée d'une manière absolue. Il suffit qu'elle existe au décès du tes-

Article 11.

Lorsque le testament contient un legs soumis à une condition suspensive, l'existence d'une personne s'apprécie au moment où le legs prend effet en sa faveur.

tateur ou qu'elle soit alors conçue et naisse ensuite viable, et qu'elle soit clairement reconnue à cette époque pour celle qui était dans l'intention du testateur. Même dans les legs qui demeurent suspendus, tel qu'il est mentionné précédemment au présent article, il suffit que le légataire existe ou soit conçu, avec la condition qu'il naîtra viable, et qu'il se trouve être la personne indiquée, au temps où le legs prend effet en sa faveur.

Commentaires

Le legs à un enfant à naître (et non conçu au moment de l'ouverture de la succession) et le legs avec substitution

doivent aussi être mentionnés dans le présent article si on les conserve dans notre droit. Le legs aux enfants à naître peut être considéré comme une substitution implicite. (voir Brière, Les libéralités, p. 146)

Article 610.

Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions:

1. Celui qui est convaincu d'avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;
2. Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse;
3. L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice. -

Article 611.

Le défaut de dénonciation ne peut cependant être opposé aux ascendants du meurtrier, ni à

Article 12.

Est indigne de succéder :

1. Celui qui a volontairement donné la mort ou tenté de donner la mort au défunt;
2. Celui qui a détruit ou dissimulé le testament du défunt (à son insu ou après le décès).
3. Celui qui a gêné le défunt dans la confection, modification ou révocation de son testament;
4. Celui qui s'est rendu coupable de sévices, délits majeurs ou d'injures graves envers le défunt;
5. Le conjoint contre lequel un jugement de séparation de corps a été prononcé;

son époux ou à son épouse,
ni à ses frères et soeurs,
ni à ses oncles et tantes,
ni à ses neveux et nièces,
ni à ses alliés aux mêmes
degrés.

6. Le conjoint contre lequel
le défunt pouvait intenter
une action en divorce ou en
séparation lorsqu'il en a
été empêché par la maladie
ou son décès;

7. Le père ou la mère déchu
de l'autorité parentale sur
son enfant.

Commentaires:

Cet article doit être étudié avec l'article 13.

En rapport avec les paragraphes 5 et 6, les causes de séparation de corps sont énumérées aux articles 186 ss. C.C. Les causes de divorce sont énoncées aux articles 3 et 4 de la Loi sur le divorce, (1967-68, St. du Can. C. 24) et sont brièvement : l'adultère, la sodomie, la bestialité, le viol et l'homosexualité, le pseudo-mariage à une autre personne, la cruauté et l'emprisonnement pour une longue peine.

Les causes de déchéance de l'autorité parentale ont été arrêtées à la 150^e réunion du Comité du Droit des personnes et de la famille (D/A/95), dans un article qui se lit comme suit :

"Article 12A : "Peut être déchu de l'autorité parentale ou se voir retirer certains de ses attributs, le parent qui est condamné pour crime sur la personne de l'enfant, néglige gravement ses devoirs envers celui-ci, l'abandonne pendant plus de douze mois ou abuse manifestement de son autorité."

Les effets principaux de la déchéance sont
la perte de l'autorité parentale et du droit à des ali-
ments.

Article 13.

Les causes d'indignité opèrent de plein droit sur reconnaissance de leur existence par le tribunal. Toutefois, dans les cas mentionnés aux paragraphes 3-4-5 et 6 de l'article 12, le défunt est présumé avoir pardonné à l'indigne s'il a fait un testament postérieurement à la cause d'indignité et dans lequel il gratifie l'indigne.

Commentaires

On pourrait aussi préciser dans cet article qui peut poursuivre en indignité. Mignault et Faribault sont d'avis que cette action n'appartient pas aux créanciers des héritiers qui pourraient profiter de l'indignité. (Mignault, T. 3, p. 287; Faribault, T. 4, p. 165)

Aussi - délai pour intenter l'action - 1 an ?

Article 612.

L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre les fruits et revenus qu'il a perçus depuis l'ouverture de la succession.

Article 14.

L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre les fruits et revenus qu'il a perçus depuis l'ouverture de la succession.

Commentaires

L'article 612 est reproduit textuellement.

L'article 613 n'est applicable qu'à la succession "ab intestat" et est étudié au chapitre sur la représentation.



Section 4 - La saisine des successeurs

Article 607.

Les héritiers légitimes, lorsqu'ils succèdent, soit saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession; mais le souverain doit se faire envoyer en possession, par justice dans les formes indiquées au Code de procédure civile.

Article 891.

Le légataire à quelque titre que ce soit est par le décès du testateur ou par l'événement qui donne effet au legs, saisi

Article 15. (art. 607 et 891)

Les héritiers légaux lorsqu'ils succèdent et les légataires universels ou à titre universel, sont saisis de plein droit des biens du défunt.

Toutefois, l'Etat, lorsqu'il succède doit se faire envoyer en possession par le tribunal conformément aux articles 923 et suivants du Code de procédure civile.

du droit à la chose léguée dans l'état où elle se trouve, et des accessoires nécessaires qui en forment partie, ou du droit d'obtenir le paiement, et d'exercer les actions qui résultent de son legs, sans être obligé d'obtenir la délivrance légale.

Commentaires.

c.f. Sens du mot "bien", p.1

La saisine peut s'entendre de différentes façons. Strictement, la saisine diffère de l'acquisition de la propriété de la succession. Le légataire universel a la saisine même s'il ne reçoit rien de la succession, à cause de l'étendue des legs particuliers par exemple.

L'article 891 accorde la saisine au légataire particulier. Or ce légataire bien qu'il ait droit à la chose léguée et aux fruits dès le décès, n'en est pas saisi de sorte qu'il puisse se mettre en possession même à l'insu du légataire universel ou de l'héritier légal. Cette situation est dangereuse pour celui-ci qui doit d'abord acquitter les dettes de la succession et auxquelles d'ailleurs les legs particuliers peuvent

être affectés. Le nouveau code doit corriger cette incohérence qui s'est glissée dans la rédaction de l'article 891 C.c. (Voir à ce sujet : A. MOREL, L'APPARITION DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE, (1966), 26 R. du B. 499 (520).)

La saisine entendue comme le droit de se mettre en possession de la succession et de l'administrer s'applique à l'exécuteur testamentaire. La saisine de l'exécuteur dans le champ de son exercice (que l'on veut étendre à toute la succession sauf les restrictions apportées par le testateur) fait échec à celle de l'héritier tant qu'elle dure. L'existence de ces deux saisines n'est pas contradictoire parce qu'elles ne sont pas de même nature : l'exécuteur possède comme administrateur ou dépositaire alors que l'héritier possède comme le défunt lui-même.

La distinction qui existe entre la saisine et l'acquisition de la propriété de la succession est le mieux illustrée par la situation de l'Etat qui, bien qu'il acquiert dès le décès, n'a pas la saisine. Il doit se faire envoyer en possession. Il devrait en être ainsi du légataire particulier (supra).

Les restrictions apportées par la loi sur les droits de successions n'affectent pas le principe de la saisine de plein droit (ni d'ailleurs celui de la transmission automatique de la propriété des biens de la succession) mais en limite simplement l'exercice.

Références :

MIGNAULT, DROIT CIVIL CANADIEN, T. 3, p. 269; T. 4, p. 336;

MAYRAND, LES SUCCESSIONS "AB INTESTAT", p. 41

MAZEAUD, LECONS DE DROIT CIVIL, T. 4, #1147 ss.

SHYTH, J.C., SEIZIN IN THE QUEBEC LAW OF SUCCESSION, (1956) 3
McG.L. J. 171 .

BRIERE, G, LES SUCCESSIONS "AB INTESTAT", p. 54 ss.

LES LIBERALITES, p. 176 ss.

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DES SUCCESSIONS

PROJET D'ARTICLES

(Règles applicables aux successions "ab intestat")

Madeline Cantin-Cumyn
Juin 1973

PLAN

	pages
<u>CHAPITRE II - Règles applicables aux successions</u> <u>"ab intestat".....</u>	1
Section 1: Dispositions générales.....	6
Section 2: La représentation.....	14
Section 3: Des successions déferées au con- joint survivant.....	

BIBLIOGRAPHIEAUTEURS:

- Mayrand, Les successions "ab intestat", 1971, p. 83 et ss.
- Brière, Les successions "ab intestat", 1972, 4^e édi. p. 16 et ss
- Mignault, Droit civil canadien, tome 3, p. 298 ss
- Faribault, Traité de Droit civil du Québec, tome 4 p.172 et ss.

CODES CIVILS ETRANGERS:

- Code civil français, art. 731 et ss.
- Code civil suisse, art. 457 et ss. et 537 et ss.
- Code civil d'Ethiopie, art. 842 et ss.
- Code civil autrichien, art. 541, 727 et ss.
- Code civil allemand, art. 1589, 1705, 1922 et ss.
- Code civil italien, art. 467 ss. et 565 ss.
- Code civil hellénique, art. 1813 et ss.

- Projet de la Commission de réforme du Code civil français, 1953-55, p. 54 et ss.

Section 1: Dispositions générales

Article 16:

"La succession "ab intestat" ou légale se divise en succession régulière qui est celle qui va au conjoint survivant et aux parents légitimes ou naturels, et en succession irrégulière quand à défaut de ceux-ci elle est dévolue à l'Etat."

Notes:

Cet article remplace les articles 598 et 606 C.c. Puisque les parents naturels sont admis à succéder avec les parents légitimes, il vaut mieux parler de succession régulière plutôt que de succession légitime.

Article 17:

"Les successions régulières
sont dévolues au conjoint survivant
et aux parents du défunt selon les
règles établies ci-après."

Notes:

Cet article remplace l'article 614 C.c. En réalité il n'ajoute rien de neuf et pourrait être omis.

Article 18:

"La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération forme un degré."

Notes:

Cet article reprend l'article 615 C.c.

Article 19: La ligne

"La suite des degrés forme la ligne.

La ligne est directe descendante ou ascendante, ou elle est collatérale.

La ligne directe descendante est celle qui lie le chef avec les personnes qui descendent de lui; la ligne directe ascendante est celle qui lie une personne avec celles de qui elle descend.

La ligne collatérale est la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres mais qui descendent d'un auteur commun."

Notes:

616 C.c.

Cet article reprend substantiellement l'article

Article 20: Le nombre de degrés

"En ligne directe on compte autant de degrés qu'il a de générations entre les personnes.

En ligne collatérale, on compte autant de degrés qu'il a de générations entre l'héritier et l'auteur commun et entre ce dernier et le défunt."

Notes:

Cet article reprend les articles 617 et 618 C.c. en éliminant les exemples.

Section 2: La représentation

Article 21: Définition

" La représentation est une institution légale (ou un mécanisme) qui permet de faire entrer le représentant dans le degré et les droits qu'aurait le représenté s'il succédait. (Elle opère de plein droit dans les successions "ab intestat")

Notes:

Cet article remplace l'article 619 C.c.

Article 22:

"La représentation a lieu à l'infini dans la ligne descendante et dans la ligne collatérale. Elle n'a pas lieu en faveur des ascendants du défunt: le plus proche dans chaque ligne exclut le plus éloigné."

ou

"La représentation a lieu à l'infini dans la ligne descendante; dans la ligne collatérale, elle a lieu à l'infini en faveur des descendants des frères et soeurs du défunt. Elle n'a pas lieu en faveur des ascendants du défunt: le plus proche dans chaque ligne exclut le plus éloigné."

Notes:

Cet article remplace l'article 620, 1er alinéa et les articles 621 et 622 C.c.

Article 22 (suite)

La lère version propose d'accorder le bénéfice de la représentation à tous les collatéraux. La seconde version permet la représentation à l'infini en faveur des collatéraux privilégiés seulement (solution française).

Article 23:

"La représentation a lieu en faveur des descendants et des collatéraux du défunt lorsque les héritiers appelés en premier lieu sont prédécédés, décédés au même moment que le défunt, indignes ou déclarés absents.

La représentation n'a pas lieu en faveur des descendants de celui qui a renoncé à la succession du défunt. On peut cependant représenter celui à la succession duquel on a renoncé."

Notes:

Cet article remplace une partie de l'article 620, 2^e alinéa, les articles 613 et 624 C.c.

On y ajoute le cas de décès simultané ou présumé tel en vertu de l'article 7 (les comourants). On propose de permettre aux descendants de l'indigne de le représenter, bien qu'il soit encore vivant, en vertu du principe de la personnalité des peines. La personne déclarée absente étant présumée morte (article 10) il est logique que l'on puisse la représenter (Mayrand, op. cit. no. 118).

Article 24:

"Celui qui est exclu de la succession pour cause d'indignité ne peut être chargé de la gestion des biens échus à celui qui le représente."

Droit nouveau. Projet de réforme français.

Article 25:

"La représentation opère même si tous les enfants du défunt sont prédécédés, décédés simultanément, indignes ou déclarés absents. La même règle s'applique à l'égard des collatéraux."

Notes:

Cet article remplace l'article 620 al. 2 C.c.

Article 26: Partage par souche

"Lorsque la représentation est admise, le partage s'opère par souche; si une même souche a plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête."

Notes:

Cet article reprend l'article 623 C.c.

Article 27: Rapport

"Le représentant doit rapporter à la succession du défunt les dons et les legs rapportables qui lui ont été faits ainsi que ceux qui ont été faits au représenté."

Notes:

Le projet sur l'indivision et le partage (BB/D/2, article 52) élimine l'article 716 C.c. qui obligeait le petit-fils à rapporter à la succession de son grand-père ce qui son père en avait reçu. Le présent article a pour but de conserver l'effet de cette disposition lorsque le petit-fils succède par représentation de son père. (Voir Mignault, tome 3, p. 313)

Section 3:

Des droits de succession du conjoint survivant

Article 28:

"Le conjoint survivant succède
de seul à son époux décédé lorsque
le défunt ne laisse pas de postérité."

Article 29:

"Lorsque le défunt laisse des descendants, le conjoint survivant peut choisir entre prendre la moitié des biens de la succession de son époux décédé en pleine propriété, ou un droit "d'usufruit" de tous les biens de la succession".